



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-026

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-02-10-010 - Arrêté préfectoral HABILITATION SANITAIRE DR CERVONE Mario (2 pages)

Page 5

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-10-003 - Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages des groupes 1, 2 et 3 en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau sud » (2 pages)

Page 8

13-2016-02-03-003 - Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt (11 pages)

Page 11

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

13-2016-02-10-002 - ARRETE DE SUBDELEGATION EN TANT QUE RBOP (CPCM) (7 pages)

Page 23

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-10-005 - Arrêté portant modification habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « S.A.R.L AMBULANCES PHENIX » sis à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 10/02/2016 (2 pages)

Page 31

13-2016-02-10-007 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC » sis à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 10/02/2016 (2 pages)

Page 34

13-2016-02-10-009 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 10/02/2016 (2 pages)

Page 37

13-2016-02-10-006 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, du 10/02/2016 (2 pages)

Page 40

13-2016-02-10-008 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11ème » sis à MARSEILLE (13011) dans le domaine funéraire, du 10/02/2016 (2 pages)

Page 43

13-2016-02-10-004 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du 10/02/2016 (2 pages)

Page 46

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2016-02-09-006 - ARRÊTÉ portant approbation du plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône) (2 pages) Page 49

13-2016-02-09-007 - Arrêté portant dérogation à interdiction destruction et déplacement espèces végétales protégées dans le cadre du projet de remplacement canalisations GSM1 et GSM2 dans le secteur de l'étang de Berre (5 pages) Page 52

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2016-02-11-003 - Arrêté du 11 février 2016 portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône. (5 pages) Page 58

Direction départementale de la protection des populations

13-2016-02-10-010

Arrêté préfectoral HABILITATION SANITAIRE DR
CERVONE Mario

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2016 02 10

Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Mario CERVONE

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°2015215-102 du 3 août 2015 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2015-11-24-005 du 24 novembre 2015 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs,
- VU** La demande présentée en date du 9 février 2016 par Monsieur Mario CERVONE, domicilié administrativement à Clinique Vétérinaire Château Gombert 283, Ave de Château Gombert 13013 MARSEILLE ;

CONSIDERANT QUE Monsieur Mario CERVONE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Mario CERVONE, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Mario CERVONE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Mario CERVONE pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départemental en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 10 février 2016

*P/Le Préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation,
P/Le Directeur Départemental et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,*

Signé

François VEDEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-10-003

Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la
pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, du stockage, de la distribution, de la
commercialisation et de la mise à la consommation
humaine
des coquillages des groupes 1, 2 et 3 en provenance de la
zone 13.06.01 « Anse de Carteau sud »



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**Direction Départementale des territoires et de la Mer
Service Mer Eau Environnement**

Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages des groupes 1, 2 et 3 en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau sud »

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine;

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;

VU le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L231-6 du code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants dans les Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages des groupes 1, 2 et 3 en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau sud »;

VU l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des Territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Considérant les résultats des analyses du laboratoire INOVALYS Nantes sur les prélèvements réalisés les 27 janvier 2016 (dossier D160200150) et 2 février 2016 (dossier D160200258) ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages des groupes 1, 2 et 3 en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau sud » est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2:

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 10 février 2016

Pour le Préfet

SIGNE

Léa DALLE

Adjointe au chef du service mer, eau, environnement

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2016-02-03-003

Arrêté préfectoral réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêt



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGLEMENTANT L'ACCÈS, LA CIRCULATION, LA PRÉSENCE ET LES TRAVAUX DANS LES
MASSIFS FORESTIERS ET LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES INCENDIES DE FORÊT

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) approuvé par arrêté préfectoral n° 2009134-4 du 14 mai 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 12 janvier 2016,

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des périmètres particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt du département des Bouches-du-Rhône, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques d'incendies dans les Bouches du Rhône est extrêmement importante durant la saison estivale et nécessite d'être réglementée ;

CONSIDÉRANT que certains sites aménagés pour recevoir du public en sécurité doivent bénéficier d'une situation juridique dérogatoire justifiant une exonération de ces interdictions ;

CONSIDERANT que la réalisation de travaux (sans emploi du feu), en période à risque, dans les périmètres particulièrement exposés aux risques d'incendies de forêt, doit s'accompagner de dispositifs et moyens de sécurité appropriés ;

SUR proposition du **Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,**

ARRETE

PARTIE 1. DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES CONCERNÉS

Les périmètres d'applications du présent arrêté sont définis par l'arrêté préfectoral n°2013343-0007 du 06 décembre 2013.

L'ensemble des dispositions concernant l'accès et la circulation et la présence du public s'appliquent aux massifs forestiers exposés aux risques d'incendie de forêt.

L'ensemble des dispositions concernant les travaux s'appliquent aux espaces exposés aux risques d'incendie de forêt, c'est-à-dire les massifs forestiers et les zones situées à moins de 200 mètres de ces massifs.

ARTICLE 2 : AYANTS DROIT

Au titre du présent arrêté, on entend par ayants droit :

- les propriétaires,
- les locataires,
- les ascendants et descendants des propriétaires de biens menacés,
- les ascendants et descendants des locataires de biens menacés,
- les prestataires de service ou de travaux liés par contrat ou convention avec les propriétaires et/ou les locataires de biens menacés.

Les usagers des Établissements Recevant du Public (ERP) n'ont pas la qualité d'ayants droit.

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR

En vertu de l'article L.362-1 du code de l'environnement, l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sauf sur les voies ouvertes à la circulation publique sont interdits toute l'année.

ARTICLE 4 : PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET REGLEMENTATION DE L'ACCÈS, DE LA CIRCULATION, DE LA PRESENCE ET DES TRAVAUX DANS LES ESPACES EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIE DE FORÊT

✎ **Pendant la période qui couvre les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai,** l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers ainsi que les travaux dans les espaces exposés ne sont pas réglementés par le présent arrêté sauf circonstances exceptionnelles.

↳ **Pendant la période qui couvre les mois de juin, juillet, août et septembre**, l'accès, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers ainsi que les travaux dans les espaces exposés sont réglementés en fonction des conditions météorologiques du moment.

Les conditions météorologiques définissent six niveaux de danger météorologique feux de forêt (faible, léger, modéré, sévère, très sévère, exceptionnel).

La correspondance entre ces six niveaux de « danger météorologique d'incendie de forêt » et les trois niveaux de « danger feu de forêt » est la suivante :

Danger météorologique d'incendie	Niveau de danger Feu de Forêt
faible, léger, modéré	ORANGE
sévère	ROUGE
très sévère, exceptionnel	NOIR

Ces niveaux de danger sont déterminés quotidiennement par grand massif forestier et par commune incluse dans les massifs. Ils sont consultables par tous à partir de 18 heures sur le site Internet de la préfecture (www.bouches-du-rhone.gouv.fr). Les informations sont également accessibles en consultant le serveur vocal dédié de Bouches-du-Rhône-Tourisme au n° 0811 20 13 13 ou avec l'application MyProvence Balade.

Sauf circonstance exceptionnelle, les informations sont valables pour la journée du lendemain.

ARTICLE 5 : PERSONNES QUALIFIÉES

Pour l'application du présent arrêté, on entend par personne qualifiée toute personne dont les compétences sont en rapport avec le motif d'intérêt général qui justifie de sa présence dans les périmètres définis à l'article 1 et qui a préalablement sollicité une autorisation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Pendant la période du 1er juin au 30 septembre inclus, l'accès y compris par la mer, la circulation et la présence des personnes dans les massifs forestiers, autres que par les ayants droit sont réglementés par les dispositions suivantes :

Niveau de danger Feu de Forêt	Conditions de présence dans les massifs forestiers - PUBLIC
ORANGE	AUTORISÉ
ROUGE	AUTORISÉ
NOIR	INTERDIT

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX

Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre inclus, les travaux et activités de chantier dans les périmètres définis à l'article 1 ne peuvent être exercés que par les ayants droit ou les entreprises et sociétés (personnels et matériels) justifiant de commandes délivrées par les donneurs d'ordre (maîtres d'ouvrage).

Ces travaux doivent être réalisés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment en matière de déclaration des travaux et de débroussaillage obligatoire aux abords des dits travaux et chantiers conformément à l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux travaux forestiers.

Tous travaux impliquant l'emploi du feu sont interdits durant la saison soumise à réglementation.

Niveau de danger Feu de Forêt	Conditions de realisation des TRAVAUX dans les espaces exposés
ORANGE	AUTORISÉ
ROUGE	AUTORISÉ DE 5h à 13h
NOIR	INTERDIT

En niveau ORANGE : Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les prestataires de service ou ayants droit prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

En niveau ROUGE : Les entreprises, sociétés et ayants droit ne peuvent exercer leur activité (chantiers et travaux) que dans la plage horaire de cinq heures à treize heures et sous réserve que la sécurité des activités soit assurée par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 1 du présent arrêté. Dans cette plage horaire, les entreprises, sociétés et ayants droit qui procèdent à des travaux sur un territoire communal concerné par les périmètres définis à l'article 1, en informent le Maire de la commune.

En dehors de cette plage horaire, toutes les activités des particuliers, entreprises et sociétés sont suspendues et la mise en sécurité du chantier assurée.

En niveau NOIR : Toute activité est suspendue et assortie de la mise en sécurité du chantier.

PARTIE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX NE POUVANT ÊTRE DIFFÉRÉS

Outre les dispositions édictées à l'article 7, des prescriptions spécifiques s'appliquent dans les cas correspondants aux articles 8.1, 8.2 et 8.3 :

ARTICLE 8.1 : TRAVAUX D'URGENCE

On entend par travaux d'urgence les travaux qui relèvent d'un impératif de sécurité publique, notamment les interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques ainsi que les travaux à caractère DFCI.

Compte tenu du caractère d'urgence de ces travaux et chantiers, la mise en sécurité passive par le débroussaillage n'est pas exigée. Le Maire de la commune ainsi que le centre de secours territorialement compétent sont tenus informés de la réalisation de ces travaux par le maître d'ouvrage.

En niveau ORANGE : Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

En niveau ROUGE ou NOIR : Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que le propriétaire et/ou le gestionnaire des ouvrages ou des infrastructures concernés mettent en œuvre les dispositions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2 : TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'UTILITÉ PUBLIQUE

On entend par travaux déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, les travaux qui sont réalisés dans les périmètres définis à l'article 1 et dont l'importance impose le maintien de l'activité des entreprises quel que soit le niveau de danger feu de forêt. Le maître d'ouvrage informe le Maire de la commune ainsi que le centre de secours territorialement compétent. 10 jours au moins avant le début des travaux.

En niveau ORANGE : Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les prestataires de service prennent à leur initiative toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles à la sécurité du chantier vis-à-vis du danger feu de forêt.

En niveau ROUGE ou NOIR : Les travaux et activités de chantier sont autorisés à condition que les entreprises, intervenant pour le compte de maîtres d'ouvrage, donneurs d'ordre et/ou gestionnaires des ouvrages ou des infrastructures concernés assurent la sécurité des zones d'activité par tous dispositifs et moyens appropriés figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3 : TRAVAUX AGRICOLES

Dans les périmètres définis à l'article 1, les exploitants agricoles travaillant directement en leur propre nom ou à défaut, les prestataires de travaux agricoles travaillant pour le compte d'un exploitant dans le cadre d'une commande, prennent, sous leur responsabilité, toutes dispositions suivantes :

En niveau ORANGE : Les travaux agricoles sont autorisés à condition que les exploitants agricoles prennent à leur initiative, toutes les dispositions qu'ils jugent utiles et proportionnées pour sécuriser leurs travaux, au regard des préconisations de l'annexe 1.

En niveau ROUGE ou NOIR : Les travaux agricoles sont autorisés à condition que les exploitants agricoles et les prestataires de travaux agricoles travaillant pour le compte d'un exploitant dans le cadre d'une commande informent le Maire de la commune ainsi que le centre de secours ter-

ritorialement compétent. 10 jours au moins avant le début des travaux. Ils doivent mettre en place les dispositifs et moyens de sécurité préconisés en annexe 1.

PARTIE 4. DÉROGATIONS

ARTICLE 9 : DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi que les personnels des associations, relevant de l'ordre d'opération départemental « feux de forêts » et pouvant justifier de leur participation à la prévention et à la défense des forêts contre les incendies ;
- aux personnes qualifiées telles que définies à l'article 5 et détentrices d'une autorisation d'accès délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- aux agents du service public chargés de mission à caractère impérieux ;
- pour les travaux à caractère DFCI réalisés aux moyens d'engins forestiers sollicités urgemment dans le cadre de la lutte active

ARTICLE 10 : DÉROGATIONS PONCTUELLES

Du 1er juin au 30 septembre, toute manifestation publique dans les massifs forestiers exposés aux risques d'incendies de forêt est interdite.

Les manifestations en milieu forestier peuvent exceptionnellement être autorisées, par décision du Préfet, après soumission à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les demandes sont à souscrire en préfecture, sur le modèle d'imprimé disponible en annexe 2. Elles doivent impérativement parvenir au service instructeur, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avant le 30 avril de l'année où est prévue la manifestation estivale. Le dossier comprendra la demande complétée ainsi qu'un plan de situation du lieu (plan topographique à une échelle adaptée, au 1/10 000 par défaut, précisant la localisation de la manifestation, le plan de circulation pour accéder au site et pour son évacuation, les accès des secours ainsi que les zones de stationnement des véhicules).

ARTICLE 11 : CAS DES ZAPEF EXISTANTES AU 31 DÉCEMBRE 2015

Les Zones d'accueil du public en forêt (ZAPEF) existantes et telles que définies dans l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 sont supprimées.

ARTICLE 12 : RÉGIME DÉROGATOIRE DES ZONES D'ACCUEIL DU PUBLIC EN FORÊT (ZAPEF)

Dans un espace naturel situé dans un massif forestier, y compris si cet espace est situé en zone d'interface habitat / forêt, ayant les caractéristiques suivantes :

- espace particulièrement touristique ou fréquenté,
- mis en sécurité vis-à-vis du risque incendie,
- utilisé de façon collective à des fins de loisirs, durant l'été,

le gestionnaire peut demander à ce que son site puisse accueillir du public en niveau de danger NOIR.

Pour bénéficier d'une telle autorisation par arrêté préfectoral, il devra :

- concevoir et entretenir cette zone conformément aux exigences du « Guide pour l'aménagement des Zones d'Accueil du Public En Forêt » et ne pas mettre en cause la sécurité du public et du milieu forestier dans le cadre d'une utilisation normale ;
- respecter les prescriptions du cahier des charges validées lors de l'autorisation d'ouverture ;
- tenir à jour le registre de sécurité.

La demande de dérogation devra alors être soumise à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité, contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les dérogations, annuelles, seront répertoriées sur une liste modifiable chaque année. Cette liste et le Guide pour l'aménagement des ZAPEF sont consultables sur le site Internet de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 13 : CONDITIONS LOCALES DE DANGER FEU DE FORÊT

Lorsqu'il considère que la protection des massifs forestiers, au sens de l'article 1, le justifie, le Maire au titre des pouvoirs de police qu'il détient peut aller au-delà des prescriptions du présent arrêté. Il devra avertir la Préfecture de la réglementation municipale spécifique à ce sujet et il devra assurer, par les moyens propres dont il dispose, sa bonne mise en œuvre.

PARTIE 5. MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article R.163-2 du Code Forestier.

ARTICLE 15: ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n° 2011143-0004 du 23 mai 2011 et son arrêté modificatif du 4 juillet 2011 réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt sont abrogés.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
les Sous-Préfets d'arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
les Maires du département,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône/Vaucluse de l'Office National des Forêts,
le Directeur du Parc National des Calanques,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en Mairie pendant 2 mois.

Marseille, le 3 février 2016

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

ANNEXE 1 :DISPOSITIFS ET MOYENS DE SECURITE APPROPRIES PRECONISES par le Service Départemental d'incendie et de secours et le Bataillon de Marins Pompiers de Marseille POUR LA REALISATION DE TRAVAUX (sans emploi du feu) EN PERIODE A RISQUE DANS LES ESPACES EXPOSES AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORET	
Matériels utilisés	Dispositifs et moyens préconisés
Tracteur avec broyeur à lame, à chaînes ou à marteaux, broyeur à cailloux, épareuse, moissonneuse.	1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau + un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 450 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu. En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées.
Meuleuse avec groupe électrogène, tronçonneuse thermique, disqueuse, poste de soudage, groupe électrogène.	
Tractopelle, bulldozer, pelle à chenille ou à pneus, niveleuse, rouleau compacteur, camion, porte-char, grue et autre engin de chantier sans broyeur	Au minimum : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau
Véhicule de chantier et/ou de transport de personnels et matériels	
Broyeur de branches auto porté, bétonnière, moto soudeuse et autres engins thermiques,	<ul style="list-style-type: none"> ▪ à moins de 25m du véhicule de chantier : utilisation des extincteurs du véhicule ; ▪ à plus de 25 m du véhicule de chantier en supplément des extincteurs précédents : 1 extincteur 9 kg à poudre + 1 extincteur 9 litres à eau à proximité immédiate des ouvriers
Ouvriers avec tronçonneuse, élagueuse ou débroussailleuse thermique portée	
PARTICULIERS (ayants droit)	Tuyau d'arrosage connecté à une arrivée d'eau opérationnelle et à portée de main
Il est recommandé de disposer d'un téléphone en permanence sur le chantier pour donner l'alerte des secours publics sur les numéros d'appels d'urgence 18 et/ou 112. Pour les téléphones portables, s'assurer de la couverture hertzienne d'un opérateur	
Rappel : Il est interdit de fumer dans les espaces sensibles aux incendies de forêt (Arrêté préfectoral sur l'emploi du feu du 20 décembre 2013)	



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ANNEXE 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE MANIFESTATION EN MASSIFS EXPOSÉS AUX FEUX DE FORÊTS

Identité et coordonnées de la structure porteuse du projet

Structure :

.....

Nature juridique de structure :

SIRET :

Adresse :

.....

Nom et qualité du responsable :

Nom et qualité du contact opérationnel :

Code postal : Commune :

Téléphone : Adresse électronique :

Manifestation prévue

Objet de la manifestation :

.....

.....

Date(s) et heure(s) de la manifestation :

Lieu exact :

.....

Estimation du nombre de personnes prévues :

.....

Accès du public :

.....

.....

Accès des secours :

.....

.....

Surface disponible pour l'accueil du public :

Surface disponible pour le stationnement des véhicules :

Dispositif préventif prévu

Personnel dédié :

.....

Points d'eau

.....

.....

Travaux sur les végétaux :

Signalétique :

Autre :

.....

Procédure en cas de feu :

.....

.....

Fait à

NOM :

le

Signature :

AVIS DES SERVICES D'INCENDIE et de SECOURS (SDIS - BMPM):

.....

.....

.....

.....

Date :

Nom :

Signature :

A remplir par le demandeur et à transmettre impérativement avant le 30 avril de l'année où la manifestation est prévue à :

DDTM 13 / Pôle Forêt, 16 rue Antoine ZATTARA, 13332 MARSEILLE Cedex 3

Pièces à joindre :

- Formulaire complété

- Carte topographique au 1 / 10 000 indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, l'accès des secours, les zones de stationnement des véhicules

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

13-2016-02-10-002

ARRETE DE SUBDELEGATION EN TANT QUE RBOP
(CPCM)

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Arrêté du 10 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsables de budgets opérationnels de programme et responsables d'unité opérationnelle, en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État (CPCM).

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2015 portant nomination de M. Éric LEGRIGEOIS en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-528 du 31 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim ;

- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA en date 16 décembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Alpes de Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 15 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 7 novembre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la DREAL PACA en date du 28 avril 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 16 mars 2011 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA en date du 24 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Var et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale de la protection des populations du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 3 mars 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse et la DREAL PACA en date du 2 janvier 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interrégionale de la mer et la DREAL PACA en date du 2 octobre 2014 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre la Direction interdépartementale des routes Méditerranée et la DREAL PACA en date du 19 mai 2015 ;
- Vu le contrat de service DREAL – CPCM en date du 26 août 2015 ;
- Vu la convention de délégation de gestion passée entre l'ENTE d'Aix-en-Provence et la DREAL PACA en date du 17 février 2010 modifiée par l'avenant n° 1 en date du 11 janvier 2011;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du GPMM (grand port maritime de Marseille) en date du 16 août 2013 ;

Vu la convention de délégation de gestion relative aux crédits du CMVRH pour le centre de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence en date du 20 août 2013 ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en annexe 1 pour signer en son nom les actes d'ordonnateur secondaire de son service et les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur de la DREAL par intérim a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Le Secrétaire général et la responsable du centre de prestation comptables mutualisées sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA et des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement par intérim,

SIGNÉ
Éric LEGRIGEOIS

Annexe - Subdélégations de signature aux agents du CPCM pour signer les actes d'ordonnateur secondaire au nom des services délégués

Programmes 104, 106, 113, 134, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 157, 159, 162, 174, 177, 181, 183, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 219, 303, 304, 309, 333, 723, 751

Agent	grade	Fonction	VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE DEPENSES					VALIDATION DES ACTES EN MATIERE DE RECETTES			TRAVAUX FIN DE GESTION				AUTRES ACTES
			Tiers fournisseurs	Engagement juridique	Certification du service fait	Demande de paiement	Comptabilité auxiliaire des immobilisations	Tiers clients	Factures (recettes non fiscales)	Rétablissement de crédit	Clôture des EJ	Bascule des lots	Inventaires	déclarations de conformité	Certificats administratifs au CFR et comptable assignataire
MIEVRE Annick	IPEF	Responsable du PSI	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHASTEL Brigitte	Attachée d'administration	Adjointe au chef du PSI, responsable du GA-PAYE	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CHRETIEN Soizic	Attachée d'administration	Responsable CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
ORSONI Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
ROCCHI Annie	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BARTALONI Alain	Adjoint administratif	Référent métier chorus	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
BELLONE-ANGIONI Béatrice	Technicien supérieur	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
TUSCAN Marie-Christine	Secrétaire administratif	Responsable de pôle et adjointe au chef du CPCM	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CADE Chantal	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
DONNET Adeline	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				
MESSAOUD Najah	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	X	X	X	X	X	X	X	X	X				

DIGEON Gisèle	Secrétaire administratif	Gestionnaire de pôle	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
ESCOFFIER Magali	Secrétaire administratif	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
HUBNER Steven	Technicien Supérieur	Gestionnaire valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
CAPPADONA Ghislaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
PATOLE Frédéric	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
GONSON Michel	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables - Valideur	x		x	x			x		x		x		
REIST Sylvie	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables – Valideur	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
MENZLI Najoua	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x				x						
BENEDETTI Agnès	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
BERNILLON Jacqueline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
COMES Claudine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GARCIA Christelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUERIN Cécile	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
GUIDUCCI Ghyslaine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LACAILLE Philippe	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
LICIONI Sylvie	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										

MORET Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NATIVEL Christine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NEALE-DU- CLAVE Florence	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
NOGUERA Isabelle	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARRA Béatrice	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PARTOUCHE Louisette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PERRIN Cla- risse	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
PIEDFORT Céline	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
RICHEBOIS Julien	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ROSE Delphine	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
SEMPERE Patricia	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANNESTE Josette	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
VANHAESE- BROCKE Solange	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	x		x										
ANDRIEU	Marie	Chargé de prestations comptables (appren- tie)	x		x										
STIFF	Nathalie	Chargé de prestations comptables	x		x										

PIERRE	Pascal	Chargé de prestations comptables	x		x										
RUEDA	Brigitte	Chargé de prestations comptables	x		x			x							

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-10-005

Arrêté portant modification habilitation de l'établissement
secondaire de la société dénommée « SERVICES
AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le
nom commercial « S.A.R.L AMBULANCES
PHENIX » sis à MARSEILLE (13004)
dans le domaine funéraire, du 10/02/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial
« S.A.R.L AMBULANCES PHENIX » sis à MARSEILLE (13004)
dans le domaine funéraire, du 10/02/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/81 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « S.A.R.L. AMBULANCES PHENIX » représenté par M. Marcel MANZON, gérant, sis 1, avenue Maréchal Juin à Marseille (13004) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 juin 2020 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2015 de M. Michel MANZON, désormais gérant, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant que l'extrait Kbis du 2 novembre 2015 du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille atteste de la nomination de M. Michel MANZON, en qualité de gérant, de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dont le siège social est situé à Marseille (13013) ;

Considérant que M. Michel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L' article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2014, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « S.A.R.L. AMBULANCES PHENIX » sis 1, avenue Maréchal Juin à Marseille (13004) représenté par M. Michel MANZON, gérant, est habilité sous le n° 14/13/81, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 10 juin 2020 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/02/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-10-007

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée

« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES
PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES
PHENIX - ROC'ECLERC » sis à PLAN-DE-CUQUES
(13380) dans le domaine funéraire, du 10/02/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX »
dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX - ROC'ECLERC »
sis à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 10/02/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2011 portant habilitation sous le n° 11/13/377 de l'établissement secondaire de la société « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dénommé « SARL AMBULANCES PHENIX-ROC'ECLERC » représenté par M. Marcel MANZON, gérant, sis 55, avenue Paul Sirvent à PLAN-DE-CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, jusqu'au 9 décembre 2017 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2015 de M. Michel MANZON, désormais gérant, sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant l'extrait Kbis du 2 novembre 2015 du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant de la nomination de M. Michel MANZON, en qualité de gérant, de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dont le siège social est sis à Marseille (13013) ;

Considérant que M. Michel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L' article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 10 novembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit « L'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 55, avenue Paul Sirvent à PLAN-DE-CUQUES (13380) représenté par M. Michel MANZON, gérant est habilité sous le n° 11/13/377, à compter de la date du présent arrêté pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 9 novembre 2017 :
 - organisation des obsèques.
 - fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/02/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-10-009

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES
PHENIX » sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine
funéraire, du 10/02/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX »
sis à MARSEILLE (13010) dans le domaine funéraire, du 10/02/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/514 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » représentée par M. Marcel MANZON, gérant, sis 18, rue d'Orient à Marseille (13010), dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 décembre 2015 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2015 de M. Michel MANZON, désormais gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant l'extrait Kbis du 2 novembre 2015 du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant de la nomination de M. Michel MANZON, en qualité de gérant, de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dont le siège social est situé à Marseille (13013) ;

Considérant que M. Michel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 18, rue d'Orient à MARSEILLE (13010) représenté par M. Michel MANZON, gérant est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- organisation des obsèques.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 16/13/514.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/02/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-10-006

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée «
SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES
PHENIX» exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC
D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le
domaine funéraire, du 10/02/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » exploité sous l'enseigne
« ROC'ECLERC D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190)
dans le domaine funéraire, du 10/02/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014, portant habilitation sous le n° 14/13/146 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC D'ALLAUCH » représenté par M. Marcel MANZON, gérant, sis 17, rue Frédéric Chevillon à Allauch (13190) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 juin 2020 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2015 de M. Michel MANZON, désormais gérant, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant l'extrait Kbis du 2 novembre 2015 du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant de la nomination de M. Michel MANZON, en qualité de gérant, de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dont le siège social est situé à Marseille (13013) ;

Considérant que M. Michel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L' article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2014, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » exploité sous l'enseigne « ROC'ECLERC D'ALLAUCH » sis 17 rue Frédéric Chevillon à ALLAUCH (13190) représenté par M. Michel MANZON, gérant, est habilité sous le n° 14/13/146, à compter de la date du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 10 juin 2020 :
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/02/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-10-008

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement secondaire de la société dénommée «
SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES
PHENIX» exploité sous l'enseigne « POMPES
FUNEBRES DU 11ème » sis à MARSEILLE (13011)
dans le domaine funéraire, du 10/02/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » exploité sous l'enseigne
« POMPES FUNEBRES DU 11^{ème} » sis à MARSEILLE (13011)
dans le domaine funéraire, du 10/02/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/301 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11^{ème} » sis 90 boulevard de La Valbarelle - Village industriel de La Valbarelle (13011) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 juin 2020 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2015 de M. Michel MANZON, désormais gérant, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire susvisé ;

Considérant l'extrait Kbis du 2 novembre 2015 du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant de la nomination de M. Michel MANZON, en qualité de gérant, de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » dont le siège social est situé à Marseille (13013) ;

Considérant que M. Michel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L' article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2014, susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » exploité sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU 11ème » sis 90, boulevard de La Valbarelle - Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) représenté par M. Michel MANZON, gérant, est habilité sous le n° 14/13/301, à compter de la date du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 10 juin 2020 :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/02/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2016-02-10-004

Arrêté portant modification de l'habilitation de
l'établissement principal de la société dénommée «
SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX
» sis à MARSEILLE (13013) dans le domaine funéraire et
pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire du

10/02/2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2016**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement principal de la société dénommée
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis à MARSEILLE (13013)
dans le domaine funéraire et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire
du 10/02/2016**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/80 de l'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » représenté par M. Marcel MANZON, gérant, sis 16, rue Etienne Parocel à Marseille (13013) dans le domaine funéraire, jusqu'au 10 juin 2020 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 5 mai 2019 ;

Vu la demande en date du 8 décembre 2015 de M. Michel MANZON, désormais gérant, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire de la société susvisée ;

Considérant l'extrait Kbis du 2 novembre 2015 du greffe du Tribunal de Commerce de Marseille attestant de la nomination de M. Michel MANZON, en qualité de gérant, de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sise à Marseille (13013) ;

Considérant que M. Michel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L' article 1^{er} de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juin 2014, susvisé est modifié ainsi qu'il suit « L'établissement principal de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sis 16, rue Etienne Parocel à Marseille (13013) représenté par M. Michel MANZON, gérant, est habilité pour exercer, sous le n° 14/13/80, sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 10 juin 2020 :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire (*conformité échue au 5 mai 2019*) située 93 boulevard de la Valbarelle - Village industriel de la Valbarelle à Marseille (13011) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 10/02/2016
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

signé Anne-Marie ALESSANDRINI

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-09-006

ARRÊTÉ portant approbation du plan de gestion
2016-2020 de la réserve naturelle nationale de
Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Sous -Préfecture d'Aix-en-
Provence

Bureau des Affaires
juridiques et des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE

**portant approbation du plan de gestion 2016-2020
de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône)**

.....

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R332-17 et suivants ;
- Vu** le décret n° 94-187 du 1^{er} mars 1994 portant la création de la réserve naturelle de Sainte-Victoire ;
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2015 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle de Sainte-Victoire ;
- Vu** l'arrêté du 29 janvier 2015 portant création du conseil scientifique de la réserve naturelle de Sainte-Victoire ;
- Vu** la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- Vu** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle en date du 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle en date du 9 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 17 décembre 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts en date du 4 janvier 2016 ;
- Vu** la consultation du public effectuée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA du 23 décembre 2015 au 20 janvier 2016 ;
- Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du plan de gestion

Le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Sainte Victoire est approuvé pour la période 2016–2020.

Article 2 : Mise en œuvre

Le conseil départemental des Bouches du Rhône, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion.

Il rend compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et le cas échéant des difficultés rencontrées au comité consultatif et à l'administration (DREAL PACA).

Il prépare l'évaluation du plan de gestion, de manière à finaliser au moment opportun le troisième plan qui sera soumis à l'avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 : Consultation du plan de gestion

Le plan de gestion 2016-2020 est consultable à la DREAL PACA ainsi que sur le site internet du conseil départemental des Bouches du Rhône .

Un exemplaire du plan de gestion est transmis au ministère chargé de la protection de la nature, à l'atelier technique des espaces naturels (ATEN) et à réserves naturelles de France (RNF).

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 9 février 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2016-02-09-007

Arrêté portant dérogation à interdiction destruction et
déplacement espèces végétales protégées dans le cadre du
projet de remplacement canalisations GSM1 et GSM2 dans
le secteur de l'étang de Berre



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction et de déplacement de spécimens
d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de remplacement
des canalisations GSM1 et GSM2 dans le secteur de l'étang de Berre**

Maîtrise d'ouvrage : GEOSEL MANOSQUE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU la demande déposée par la société GEOSEL Manosque, représentée par son Directeur Exploitation, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine de l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 9 octobre 2015 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Remplacement des canalisations GSM1 et GSM2 dans l'étang de Berre – Dossier de demande de dérogation à la protection de la Zostère naine, du Sénéçon à feuilles grasses et du Limonium de Provence », réalisé par le bureau d'études Écosphère (avec l'appui du Cabinet Ramade-Gerim et du GIS Posidonie pour la partie marine), pour le compte du maître d'ouvrage – septembre 2015 (123 pages, dont 6 annexes + lexique), complété par une présentation synthétique (17 septembre 2015) ;

- Formulaire CERFA correspondant à une demande sur la flore protégée (annexe 1 du dossier technique) : CERFA n°13 617-01* concernant la destruction, avérée ou potentielle, de trois espèces végétales protégées : Sénéçon à feuilles grasses (*Senecio leucanthemifolius ssp crassifolius*), Limonium de Provence (*Limonium cuspidatum*) et Zostère naine (*Zostera noltii*).
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et l'expert délégué Flore du CNPN, du 17 novembre 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;
- VU la consultation du public réalisé sur le site internet de la DREAL PACA entre le 20 novembre et le 7 décembre 2015 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 28 décembre 2015, transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône et à la DREAL PACA par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur (notamment de nature économique), étayée dans le dossier technique susvisé (page 11 et suivantes) ;

Considérant l'absence d'autre solution plus satisfaisante pour l'environnement après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements de GEOSEL MANOSQUE vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre et la faisabilité avérée de ces dernières ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet de remplacement de canalisations existantes (GSM1 et GSM2), en 3 phases de travaux distinctes, sur la section située sur le territoire de trois communes bucco-rhodaniennes et au niveau de l'étang de Berre, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société GEOSEL MANOSQUE, représentée par M. Gilles LE RICOUSSE, Directeur Exploitation – 2, Rue des Martinets - CS 70030 - 92569 RUEL MALMAISON CEDEX, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA visé en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 3 espèces végétales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- ✓ **Séneçon à feuilles grasses** (*Senecio leucanthemifolius ssp crassifolius*) pour laquelle le projet va entraîner la destruction d'environ 300 individus ; la récolte de graines, la mise au point de la germination et de la culture (en vue de la rédaction d'un itinéraire technique) sont prévues, en lien avec le Conservatoire botanique national méditerranéen ;
- ✓ **Limonium de Provence** (*Limonium cuspidatum*), pour laquelle le projet va entraîner la destruction d'environ 200 individus; la récolte de graines, la mise au point de la germination et de la culture (en vue de la rédaction d'un itinéraire technique) sont également prévues, en lien avec le Conservatoire botanique national méditerranéen ;
- ✓ **Zostère naine** (*Zostera noltii*), pour laquelle le projet pourrait potentiellement impacter directement moins d'1 m² d'herbier.

Les destructions et les manipulations seront exclusivement effectuées lors du chantier de construction de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts ; mesures d'accompagnement du projet et de suivis ; prescriptions diverses ; montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, **les mesures et actions suivantes** (développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté) :

- ✓ Mesure AT0 : adaptation du calendrier des travaux (s'appliquant aux 3 phases) ;
- ✓ Mesure AT1 : calage des emprises chantier à terre, précisé sur la carte 13 (mesure applicable aux phases 2 et 3) ;
- ✓ Mesure AT2 : balisage des stations d'espèces remarquables (mesure applicable aux phases 2 et 3) ; la carte 14 met en évidence l'application de cette mesure ;
- ✓ Mesure AT3 : conservation des premiers centimètres de sol pendant les travaux à terre, carte 15 (applicable à la phase 3) ;
- ✓ Mesure AT4 : phasage longitudinal du chantier au niveau de l'atterrissage sud (applicable à la phase 3) ;
- ✓ Suivis de la mise en œuvre des mesures d'atténuation lors des 3 phases du programme ;
- ✓ **Mesure AC1** : Récupération des graines de Séneçon et de Limonium sur l'emprise du chantier (en lien avec le CBNM) ;
- ✓ **Mesure AC2** : Financement d'un programme de stages universitaires sur la résilience des espèces végétales terrestres impactées par le projet (état initial et protocole) ;
- ✓ **Mesure AC3** : Financement d'un programme de stages universitaires sur la résilience de la Zostère naine au droit de la future canalisation (« T0 à T+4 »).

Le chiffrage global prévisionnel des mesures mentionnées ci-dessus s'élève à environ 118 310 € H.T.

Le maître d'ouvrage devra également prendre à sa charge et strictement respecter les prescriptions et précisions suivantes (conditions formulées par le CNPN) :

- Prendre toutes les mesures appropriées (balisage et mise en défens des stations pouvant être évitées, confinement et suivi du chantier par un écologue, etc) pour empêcher tout impact sur les populations des espèces végétales protégées *Myosotis pusilla*, *Ruppia cirrhosa* et *Phalaris aquatica* et limiter au strict minimum les impacts sur les populations des trois espèces végétales protégées impactées pour lesquelles une dérogation est accordée ;
- Prendre toutes les mesures de prévention et d'intervention précoce adaptées, sur les emprises GSM1 et GSM2, pour empêcher l'introduction et l'expansion d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux ;
- Récolter la couche supérieure du sol sur les premiers centimètres contenant la banque de graines au niveau des canalisations à remplacer et la conserver de manière appropriée pour éviter toute contamination par des graines d'espèces envahissantes pendant les travaux ; puis remettre en place cette couche une fois la nouvelle canalisation posée ;
- Réaliser des suivis des populations des espèces végétales protégées évitées, spontanément restaurées après les travaux et éventuellement réintroduites à partir des récoltes de graines, ainsi que de leurs habitats selon le calendrier ci-dessous (adapté à la phénologie des espèces) et sur les zones directement impactées par les travaux. Ce suivi tiendra compte du phasage des travaux, du contexte de la zone (du fait de la présence d'autres industriels et de propriétaires de canalisations susceptibles de faire des travaux et d'un site très fréquenté par les promeneurs et divers usagers) et de la résilience des espèces présumées. Le coût total de cette action est estimé à 30 000 € HT ; (soit 15 passages d'ici à 2040 sur la base de 2 000 €/an, somme à réactualiser en tant que de besoin).

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040
Section 1		x	x	x		x		x			x					x								
Section 2					x	x	x		x		x			x					x					
Section 3										x	x	x		x		x			x					x

- Intervenir éventuellement, au vu des résultats des suivis, par des renforcements de populations des deux espèces protégées terrestres et par une gestion conservatoire appropriée. Ces renforcements n'interviendront qu'après la dernière phase de travaux (d'une part pour éviter des impacts supplémentaires et pour tenir compte des délais courts entre chaque phase de travaux et, d'autre part, du fait des délais à prendre en compte pour définir et mettre en place les itinéraires techniques de germinations pour ces espèces).

Les objectifs de résultats, pour une mise en œuvre efficace et rapide des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi et information des services de l'État

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux prévus en 3 phases distinctes, liés à la réalisation du projet visé à l'article 1.

Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 8 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 9 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2016-02-11-003

Arrêté du 11 février 2016 portant modification de
l'organisation des directions, services et bureaux de la
préfecture des Bouches-du-Rhône.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

ARRETE DU 11 FEVRIER 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ORGANISATION DES DIRECTIONS, SERVICES ET BUREAUX DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015120-006 du 30 avril 2015 modifié portant modification de l'organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 18 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté n° 2015120-006 du 30 avril 2015 est modifié comme suit:

L'annexe 1 portant organisation et répartition des attributions du cabinet est modifiée conformément à la nouvelle annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et qui prendra effet à compter de sa date de publication.

Fait à Marseille, le 11 février 2016

signé : Stéphane BOUILLON

LE CABINET

Le directeur de cabinet, pour l'exercice des missions qui relèvent traditionnellement de sa compétence ou lui sont spécifiquement confiées par le Préfet de Région, de Zone et de Département, est assisté d'un cabinet dont l'organisation s'établit de la façon suivante :

1) Des services mutualisés caractérisés par un double lien fonctionnel direct avec le Préfet et le directeur de cabinet

Le secrétariat du Préfet

Il est chargé des missions suivantes :

- Assistance de direction et secrétariat du préfet.
- Missions d'accueil.
- Organisation des déplacements du préfet.
- Fonctions de support logistique, budgétaire et de gestion documentaire.
- Coordination de l'élaboration des dossiers du préfet.
- Gestion du courrier du préfet.

Le secrétariat du directeur de Cabinet

Il est chargé des missions suivantes :

- Assistance de direction et secrétariat du directeur de Cabinet.
- Missions d'accueil.
- Organisation des déplacements du directeur de Cabinet.
- Fonctions de support logistique, budgétaire et de gestion documentaire.
- Coordination de l'élaboration des dossiers du directeur de cabinet.
- Gestion du courrier du directeur de Cabinet.

L'huissier du préfet

- Accueil des personnalités et délégations reçues par le Préfet (réunions, manifestations dans les salons, déjeuners..).
- Gestion des parapheurs.
- Gestions des demandes hospitalisations sous-contraintes.
- Réception et distribution du courrier.

Le service de l'hôtel préfectoral

Sous la direction d'un intendant, ce service assure en lien avec la mission du protocole et de la représentation de l'Etat et le secrétariat du Préfet, le soutien logistique et le conseil du Préfet dans ses missions de représentation de l'Etat, en particulier lorsqu'elles impliquent un service de restauration et d'hébergement.

Le service de la communication interministérielle

- Définition de la stratégie de communication – élaboration du plan de communication.
- Coordination de la communication interministérielle.
- Relations avec les médias.
- Internet et événementiel.
- Newsletter « AGIR ».
- Animation du réseau des communicants de l'Etat.

2) Les services du cabinet

Placés sous l'autorité du directeur adjoint du cabinet, ils se composent de :

Le bureau du Cabinet

La mission de la vie citoyenne

- Gestion des interventions, accueil des délégations et suivi des sujets sociaux.
- Préparation des promotions dans les ordres nationaux et ministériels et attribution des médailles d'honneur.

La mission des affaires réservées et politiques

- Organisation des élections politiques (centralisation des résultats, information du ministère, élaboration des rapports de prévision et d'analyse électorale), suivi de la vie politique du département, études et analyses.
- Préparation de la synthèse hebdomadaire, suivi et traitement des dossiers sensibles, mise à jour du dossier territorial, suivi des affaires culturelles et communautaires.

Le Garage

- Organisation des missions des chauffeurs et gestion du parc automobile.

La mission Protocole et Représentation de l'Etat

- Préparation, organisation et suivi des déplacements officiels.
- Organisation des cérémonies commémoratives, organisation des réceptions, gestion des affaires consulaires et protocolaires, relations publiques, coordination avec l'hôtel préfectoral, accueil des personnalités.
- Accueil des personnalités et délégations reçues en audience par le Préfet ou le directeur de cabinet.

3) Le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Placé sous l'autorité d'un chef de service et d'un adjoint chargé de son intérim, il est composé de chargés de mission avec chacun un domaine d'expertise et un domaine de compétence commun lié à la gestion de crise.

4) La coordination départementale de la sécurité routière

Placée sous l'autorité du directeur de cabinet pour ses missions de prévention et pilotée par le coordonnateur départemental, elle est notamment chargée des missions suivantes :

- Application des politiques nationales de sécurité routière.
- Elaboration et application du plan départemental d'actions de sécurité routière.
- Suivi des statistiques liées à l'accidentologie (observatoire départemental de sécurité routière).
- Pilotage et coordination des actions de prévention.